

**Délégation de service public  
pour la gestion du port du Chichoulet a Vendres  
Avenant n°2 : prolongation de la convention en cours**

Entre :

**LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT** – Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 Avenue des Moulins, 34070 Montpellier cedex 04, représenté par son Président en exercice, Monsieur Kleber MESQUIDA, nommé à cette fonction aux termes de la délibération de l'Assemblée délibérante du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (n°AD/010721/H/1), et spécialement autorisé aux fins des présentes par la délibération n° \_\_\_\_\_ de la séance du 19 février 2024,  
**Ci-après dénommé : "L'autorité délégante"**

d'une part,

Et

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE** dont le siège social est situé 1 avenue de l'Europe 34370 Maureilhan, représentée par Monsieur Alain CARALP, agissant en qualité de Président de la Communauté de communes La Domitienne,  
**Ci-après dénommée : "Le délégataire"**

d'autre part.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L1411-5, L3135-5, R3135-8 et R.3135-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-6 ;

Vu la convention portant délégation de service public du port départemental du Chichoulet à Vendres conclue entre le Conseil départemental de l'Hérault et la Communauté de commune la Domitienne en date du 6 juillet 2009 ;

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par délibération du 21 mai 2007, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de la délégation de service public du port mixte départemental du Chichoulet à Vendres. En application des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une consultation a été lancée.

La convention de délégation de service public par voie d'affermage entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne a été signée le 6 juillet 2009 pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de notification le 24 juillet 2009, soit jusqu'au 23 juillet 2024.

D'après l'article L3135-1 du code de la commande publique, « un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faible montant ». Elles doivent, dans ce cas, être « inférieures au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial »<sup>1</sup>.

Estimé à 218 586€, l'impact financier de la prolongation ici proposée représente 2.89% du montant initial de la délégation. Sa conclusion ne nécessite par conséquent ni mise en concurrence, ni avis préalable de la Commission visée à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article R3135-1 du code la commande publique

<sup>2</sup> Voir en ce sens article L1411-6 du code général des collectivités territoriales : « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »

Cette proposition a été soumise à la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 15 mai 2023 ainsi qu' au Conseil portuaire du port départemental du Chichoulet à Vendres le 27 juin 2023. Elle a reçu un avis favorable de ces deux instances.

Pour ces raisons et en accord avec le délégataire, il est proposé de prolonger la Délégation de Service Public par voie d'affermage du port mixte départemental du Chichoulet à Vendres jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 1 : Objet**

L'objectif de cet avenant est de prolonger la durée de la convention de délégation de service public du port mixte départemental du Chichoulet à Vendres jusqu'au 31 décembre 2024.

Il n'entraîne pas de modification substantielle, ne change pas la nature du contrat et demeure sans effet sur les conventions d'occupations temporaires en cours.

#### **Article 2 : Durée**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification au délégataire. Il prolonge la durée du contrat initial jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

L'article 6 de la convention de délégation de service public est ainsi rédigée : « Le présent contrat est conclu pour une durée de quinze ans et cinq mois à compter de sa notification au délégataire. Il prendra fin au 31 décembre 2024 ».

#### **Article 3 : Champ d'application**

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public restent inchangées.

Fait à Montpellier, le

Pour le Département de l'Hérault,  
Le Président du Conseil départemental.

Pour la Communauté de communes La  
Domitienne,  
Le Président de la Communauté de communes.